

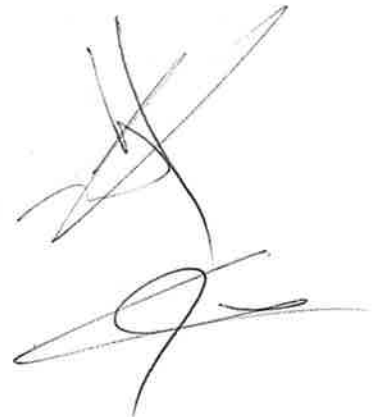
« 2ARL »

Société Civile
Au capital de 249.000,00 Euros
Siège social : BESSENAY (69690) – 26 rue Sainte Irénée
498 812 049 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR

(Par suite d'un acte sous seing privé contenant les décisions unanimes des associés en date du 8/11/2023 et par suite d'une donation-partage, reçue par Maître Frédéric AUMONT, notaire à LYON (69) en date du 8/11/2023)

CERTIFIE CONFORME PAR LA GERANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned in the bottom right corner of the page.

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme Civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

1°) la propriété et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscriptions de parts, d'actions, obligations et de tous titres ou droits sociaux en général.

2°) la vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle n'expose pas la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas en conséquence atteinte au caractère civil de la société.

3°) La détention de tout bateau avec la mise à disposition gratuite au profit des associés.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société est dénommée : **2ARL**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à **BESSENAY (69690), 26 rue Saint Irénée.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation intervenue le 29 juin 2007.

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. A la constitution, les associés ont effectué les apports suivants à la société :

Monsieur Richard CAMUS, a apporté la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (250.000,00 euros),

La somme présentement apportée a été partiellement libérée à hauteur de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros),

Madame Andrée Michèle HUERTAS, épouse CAMUS, a apporté la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 euros),

La somme présentement apportée a été partiellement libérée à hauteur de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros),

Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été partiellement libérés à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros).

6.2. Par décision en date du 25 octobre 2023, les associés ont constaté la libération partielle des VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS (24.600) parts sociales, par le versement de la somme de DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (246.000,00 €).

6.3. Par décision en date du 25 octobre 2023, le capital social a été réduit de d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (251.000,00 €), pour le ramener de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249.000,00 €), par voie de de renonciation à la fraction du capital non libéré, soit deux cent cinquante et un mille euros (251.000,00 €), et annulation de VINGT CINQ MILLE CENTS (25.100) parts sociales, numérotées de 24.901 à 50.000 .

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249.000,00 €).

Il est divisé en 24.900 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 24.900, intégralement libérées.

Suite à une donation-partage, aux termes d'un acte reçu par Maître Frédéric AUMONT, notaire à LYON (69), en date du **8 novembre 2023**, les parts sociales sont désormais réparties comme suit entre les associés :

- A Monsieur Richard CAMUS,

* la pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2,

ci 2 parts sociales en pleine propriété

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 3 à 6.226 sur la nue-propriété de Madame Laurène CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 6.227 à 12.450 sur la nue-propriété de Monsieur Arnaud CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

- A Madame Andrée CAMUS,

* la pleine propriété de 2 parts sociales numérotées de 12.451 à 12.452,

ci 2 parts sociales en pleine propriété

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 12.453 à 18.676 sur la nue-propriété de Madame Laurène CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

* l'usufruit de 6.224 parts sociales numérotées de 18.677 à 24.900 sur la nue-propriété de Monsieur Arnaud CAMUS

ci 6.224 parts sociales en usufruit

- A Madame Laurène CAMUS,

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 3 à 6.226 sous l'usufruit de Monsieur Richard CAMUS et l'usufruit successif de Madame Andrée CAMUS
ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 12.453 à 18.676 sous l'usufruit de Madame Andrée CAMUS et l'usufruit successif de Monsieur Richard CAMUS
ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

- A Monsieur Arnaud CAMUS,

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 6.227 à 12.450 sous l'usufruit de Monsieur Richard CAMUS et l'usufruit successif de Madame Andrée CAMUS
ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

* la nue-propiété de 6.224 parts sociales numérotées de 18.677 à 24.900 sous l'usufruit de Madame Andrée CAMUS et l'usufruit successif de Monsieur Richard CAMUS
ci 6.224 parts sociales en nue-propiété

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital, ci 24.900 parts sociales

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

8-1 Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

8.2 Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propiété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propiétaire pour la nue-propiété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définie par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts

nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 8-3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

8-3 Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-proprétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-proprétaire) devra faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-proprétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrees (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des pans démembrees annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des pans concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrees. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires de droits démembrees conformément à ce qui est prévu à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 12 : CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I. Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II. Agrément

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées à qui que ce soit, sauf entre associés qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé ou le détenteur de droits démembrees qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions

prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets du projet de cession, de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de Ca cession disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les pans par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

2 - Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, nus-propriétaire ou usufruitiers,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

En cas de cession en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le cédant et le cessionnaire panant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

ARTICLE 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Décès

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des parts sociales, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation. La majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voies attachées auxdites parts.

Néanmoins, lesdites parts donneront vocation aux bénéficiaires et aux pertes éventuelles.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou un titulaire de droit démembré peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social ; cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

En cas de retrait en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le retrayant et les associés restants partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement du ou des gérants ou des autres associés, nus-proprétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires exclusivement; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote s'exercera conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

**ARTICLE 17 - DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION DES BIENS
ou REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – GERANCE – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

I - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisi parmi les associés ou les titulaires de droits démembrés désignés par décision collective des usufruitiers et/ou des associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété représentant plus des trois cinquièmes des parts sociales.

Monsieur Richard CAMUS et Madame Andrée Michèle HUERTAS, sont les co-gérants de ladite société.

Ils ont faculté d'agir ensemble ou séparément. Les fonctions de gérant sont d'une durée non limitée. En cas de décès de l'un des gérants, la société sera gérée par le gérant survivant sans qu'il ne soit nécessaire de nommer un nouveau gérant.

II - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

V - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les fonctions de gérant ne donnent pas droit à rémunération. Il pourra simplement prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédants leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 23 - MODES DE CONSULTATION

I - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

A - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés et/ou des titulaires de droits démembrés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et/ou à tout titulaire de droits démembrés et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des heures distincts, seule est retenue et régulière, la

convocation faite pour les jour et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé et/ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut solliciter du président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir valablement et sans délai.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et/ou des titulaires de droits démembrés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés et/ou des titulaires de droits démembrés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette

majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant. Il est ici précisé que toute nomination ou révocation de gérant devra intervenir à l'unanimité ; le gérant associé prendra part au vote.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit :

- de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de vendre partie ou totalité du patrimoine social de la société, emprunter ou consentir des sûretés sur tout ou partie de l'actif de la société,
- d'augmenter ou réduire la capital social

- par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant au moins les deux/tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire et notamment pour acquérir un nouveau bien immobilier.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des Livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 27 - DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception :

- du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,
- du changement du régime fiscal de la société,
- de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de toute augmentation ou réduction de capital social,
- prolongation de la durée de vie de la société,
- dissolution ou liquidation de la société

où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-propriétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des parts sociales concernées.

En cas de désaccord, le vote de l'usufruitier prime sur celui du nu-propriétaire, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-propriétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:

- les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-propriétaires,
- la prolongation de la durée de vie de la société.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION et REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 29 : DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 30 : DEFINITIONS DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice (en ce compris tous écarts de réévaluation qui viendraient à être constatés), sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes provisions et amortissements s'il y a lieu.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires ; il comprend un résultat ordinaire et un résultat extraordinaire déterminé ainsi qu'il est dit ci-après sous l'article 44.

L'assemblée générale peut décider d'affecter le bénéfice ainsi constitué en report à nouveau bénéficiaire après application des dispositions de l'article 44 ci-après tenant aux dividendes statutaire et exceptionnel.

Il est expressément convenu que dans l'hypothèse où figureraient à l'actif social des produits dits de capitalisation, tels que des bons et contrat de capitalisation ou le cas échéant des contrats d'assurance vie, le résultat de l'exercice sera déterminé de la manière suivante :

A la clôture de chaque exercice, il y aura lieu d'évaluer les produits de capitalisation à leur valeur communiquée à cette date. Cette valeur s'entend de la valeur communiquée par l'organisme financier, la banque et/ou la compagnie d'assurance gestionnaire du contrat. Cette valeur sera comparée à la valeur liquidative des contrats à l'ouverture de l'exercice, et pour le premier exercice aux capitaux investis sur chacun des contrats sous déduction des frais d'entrée.

Pour chaque exercice, il y aura lieu le cas échéant de faire une compensation entre les écarts positifs et négatifs constatés pour l'ensemble des produits de capitalisation, afin de déterminer un montant net des écarts.

S'il est constaté un écart net positif, celui-ci sera considéré comme faisant partie du bénéfice comptable de l'exercice et il pourra, si l'assemblée des associés le décide, faire l'objet d'une distribution.

En revanche, s'il est constaté un écart négatif, il sera procédé à la comptabilisation d'une provision, qui viendra en diminution du résultat de l'exercice.

ARTICLE 31 : DROIT AU RESULTAT EN CAS DE DEMEMBREMENT DES PARTS

En présence de parts démembrées, la quote-part de la perte afférente à ces parts sera supportée par l'usufruitier, à l'exception de la perte « exceptionnelle » résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé ou du rachat d'un contrat de capitalisation, auquel cas la perte sera imputable au nus-proprétaire, le tout sauf accord différent émanant de tous les usufruitiers et nus-proprétaires desdites parts avant la clôture de l'exercice qui aura vu naître ces pertes.

Cette répartition sera toutefois inopposable à la société, usufruitiers et nus-proprétaires restants, à son égard, débiteurs solidaires des sommes dues. En cas d'existence d'un usufruit éventuel son titulaire ne supportera aucune charge.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre la distribution du résultat courant, du résultat exceptionnel et des réserves :

- **Résultat courant** : Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.
- **Résultat exceptionnel** : Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation, par exemple, appartient à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.
- **Réserves** : Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-proprétaire.

Dans la mesure où les usufruitiers bénéficient, en vertu des présents statuts, d'un usufruit ou d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, ils seront conséquemment, réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférent. Les nus-proprétaires bénéficiant des sommes distribuées des réserves, seront redevables de l'impôt y afférent. Toutefois, l'usufruitier et le nu-proprétaire de droits sociaux démembrés peuvent décider d'une répartition conventionnelle des résultats sociaux opposable à l'administration fiscale à condition qu'elle ait été conclue ou insérée dans les statuts avant la clôture de l'exercice aux termes d'un acte régulièrement enregistré, ayant date certaine.

ARTICLE 32 : REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, s'imputent en premier lieu sur les bénéfices en instance d'affectation, puis sur les réserves et enfin sur le capital, le solde s'il y avait lieu devant être supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital souscrit.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, la quote-part dudit solde afférente à ces parts sera supportée par le seul usufruitier.

ARTICLE 33 - DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Pour faciliter les cessions de parts sociales au cours de la vie sociale ou informer les ayants droit d'un associé décédé, la valeur indicative des parts sociales sera déterminée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice précédent.

ARTICLE 34 - OBLIGATION DES USUFRUITIERS AU PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES RESULTATS SOCIAUX

Les usufruitiers bénéficiant, en vertu des présents statuts, des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable courant de l'exercice, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, seront conséquemment, réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférent. Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 : DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La réunion de toutes les parts en une même main n'empêche pas dissolution de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 36 : ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs à moins qu'ils n'aient déjà été limitativement déterminés par les présentes et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales dans les conditions ci-après définies en cas d'existence de parts sociales démembrées.

Partage de l'actif social en présence de parts démembrées

Les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes le liquidateur sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition de l'un ou l'autre desdits usufruitiers adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la liquidation.

ARTICLE 38 : CLOTURE

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 40 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supposés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

ARTICLE 41 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les requérants font élection de domicile, en leur demeure respective.

ARTICLE 42 : IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'APPORTS - AVERTISSEMENT

Les apporteurs se déclarent parfaitement informés par le Notaire soussigné de la réglementation sur les plus-values applicable actuellement aux apports pouvant être effectués tant aux présentes qu'au cours de la vie sociale des sociétés de personnes, et aux cessions ultérieures, notamment des dispositions des articles 150 A et 200 A du Code Général des Impôts.

Il est, en tant que de besoin, rappelé aux parties que lorsqu'un démembrement de propriété porte sur un portefeuille de valeurs mobilières, il est admis que la plus-value soit imposable au nom du seul usufruitier sur option expresse et irrévocable formulée par l'usufruit et le nu-proprétaire auprès de l'établissement financier teneur du compte.

